CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.063 du 27 novembre 2015

A. 212.573/VIII-9258

En cause; **CHARLIER** Jean-Luc,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles,

contre;

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2014 par Jean-Luc CHARLIER qui demande l'annulation de "la décision du Commissaire Divisionnaire PACOLET du 26 mars 2014 par laquelle il lui a été infligé la sanction disciplinaire de l'avertissement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 16 septembre 2015;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Pierre VANDUEREN, loco M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Magali SEBILLE, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant exerce la fonction d'inspecteur principal à temps plein, statut police intégrée, au sein de la Police fédérale, Commissariat général, direction des Unités spéciales.

2. Par un courrier daté 15 janvier 2014, la partie adverse informe le requérant qu'à la suite de faits qui se sont produits le 11 juillet 2013, une procédure disciplinaire a été initiée à son encontre et un rapport introductif établi à sa charge.

Ce rapport, daté du 9 décembre 2013, a été transmis au requérant par ledit courrier du 15 janvier 2014.

Il expose qu' "un dossier disciplinaire est constitué à votre charge. J'envisage de vous infliger, pour les faits repris au point 2, la sanction disciplinaire légère de l'avertissement".

3. Le 11 février 2014, le requérant rédige un mémoire en défense qu'il transmet avec ses annexes à la partie adverse contre accusé de réception.

4. Le 26 février 2014, le requérant est entendu à sa demande.

5. En date du 27 février 2014, la partie adverse inflige au requérant la sanction disciplinaire du blâme.

Par un courrier daté du 26 mars 2014, à la suite d'une interpellation de l'organisation syndicale du requérant, la partie adverse modifie sa sanction disciplinaire en ces termes :

" Suite à des faits qui s'étaient produits le 11-07-2013, une procédure disciplinaire avait été initiée.

Dans ce cadre, un rapport introductif avait été établi à votre charge. Dans ce document, une proposition avait été formulée pour vous infliger une sanction disciplinaire légère, à savoir un avertissement.

Par la suite, vous avez introduit un mémoire, vous avez été entendu, et finalement, une sanction légère vous avait été notifiée le 27-02-14, à savoir un blâme.

Au cours de ces derniers jours, un de vos défenseurs a pris contact avec mes services pour faire part de son étonnement concernant cette aggravation de la sanction, et en suggérant que ce changement était peut-être dû à une erreur matérielle.

Après une relecture du dossier, et un réexamen des arguments avancés, je me dois effectivement de constater qu'aucune circonstance particulière ne justifie que la sanction proposée initialement soit accrue. En conséquent, une erreur matérielle a donc bien dû se glisser dans le traitement de votre dossier à ce stade de la procédure et lors de la rédaction de la notification de la sanction, notamment en raison des délais courts qui sont imposés à l'autorité.

En conséquence, la procédure entamée se clôture bien par la sanction légère de l'avertissement, et non plus par celle du blâme, et le feuillet des sanctions disciplinaires sera adapté en conséquence (...)".

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse estime que l'acte querellé ne produit pas d'effets de droit faisant grief à la partie requérante dès lors que la lettre du 26 mars 2014 ne correspond pas à une nouvelle décision mais bien à la correction d'une erreur contenue dans la décision du 27 février 2014; qu'elle relève en outre que le requérant ne justifie pas d'un intérêt au recours dès lors que la correction apportée par l'acte attaqué a pour conséquence d'alléger la sanction initialement infligée et souligne que le requérant n'a pas attaqué la décision du 27 février 2014;

Considérant que le requérant fait valoir que l'acte attaqué a bien été pris après un réexamen de son dossier et en déduit que la requête est recevable ratione materiae; que, dans son dernier mémoire il se limite à solliciter la poursuite de la procédure;

Considérant qu'à la suite du recours gracieux introduit par un des défenseurs du requérant, la partie adverse a constaté que rien ne justifiait l'application d'une sanction plus lourde que celle figurant dans le rapport introductif; que l'acte attaqué mentionne qu'à la suite d'une "relecture du dossier, et un réexamen des arguments avancés, je me dois effectivement de constater qu'aucune circonstance particulière ne justifie que la sanction proposée initialement soit accrue …"; que même si l'acte attaqué fait valoir que la décision du 27 février serait affectée d'une erreur, il est incontestable que l'acte attaqué procède à une correction de celle-ci après un réexamen du dossier; que la nouvelle décision contenue dans la

lettre du 26 mars 2014 correspond dès lors bien à une acte attaquable devant le Conseil d'État; que la requête est recevable ratione materiæ;

Considérant cependant que l'intérêt au recours doit être apprécié en tenant compte des avantages qu'une éventuelle annulation de l'acte attaqué pourrait procurer au requérant; qu'en corrigeant une erreur contenue dans la décision du 27 février 2014 lui infligeant la sanction du blâme et en décidant par l'acte attaqué de prononcer la sanction plus légère de l'avertissement, la partie adverse a implicitement retiré sa décision du 27 février 2014; que l'annulation de l'acte attaqué aurait dès lors pour conséquence de faire revivre cette décision initiale, devenue définitive, qui prononçait une sanction plus lourde que l'acte attaqué dans l'échelle des peines énoncées à l'article 4 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; que le recours est dès lors irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite, dans son dernier mémoire, la condamnation du requérant au paiement de l'indemnité de procédure de base de sept cents;

Considérant que l'article 30/1, § 1er, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973 dispose comme suit :

" Art. 30/1. § 1er. La section du contentieux administratif peut accorder une indemnité de procédure qui est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause";

que dès lors que la partie adverse n'est pas représentée par un avocat, elle ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure,

D É C I D E;

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-sept novembre deux mille quinze par;

Luc CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
Fl. VAN HOVE.	L. CAMBIER.